

FETE DE LA MADELEINE 23 et 24 juillet 2022

Stationnement interdit

Stade situé dans le bourg de Tilly sur Seulles

Le Maire de la Commune de Tilly-sur-Seulles,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interdire le stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule est interdit sur le stade situé dans le bourg de Tilly sur Seulles du samedi 23 juillet au dimanche 24 juillet 2022

ARTICLE 2 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux

ARTICLE 4: Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Major de gendarmerie de Tilly-sur-Seulles,
- Au service technique municipal,

Chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché sur les lieux

A Tilly-sur-Seulles, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Didier COUILLARD

